



CONDITIONS GENERALES DE VENTE OICA SARL

Le candidat, personne physique, demande à OICA SARL, de procéder à son évaluation en vue de la délivrance, le cas échéant, d'un certificat attestant de ses compétences telles que précisées dans le processus de certification. Les présentes conditions générales de vente matérialisent l'engagement respectif des parties.

Nota : Le demandeur a la possibilité de déclarer, dans les limites du raisonnable, une prise en compte de besoins particuliers. OICA SARL se réserve cependant le droit de demander un contrôle de la capacité physique du candidat demandeur en rapport avec la compétence concernée.

1. OBJET

Les présentes conditions ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles OICA SARL propose l'inscription à des examens de certification de personnes, et réalise ses prestations d'évaluation de candidats en vue de l'attribution, le cas échéant, d'un certificat, et de définir les modalités de communication auxquelles la personne certifiée peut recourir si elle est titulaire d'un certificat durant sa période de validité. A défaut de contrat écrit signé entre OICA SARL et son Client, ces conditions constituent le seul accord entre les Parties relatif à l'objet de la commande et prévalent sur tout autre document.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de OICA SARL

OICA SARL s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour :

- évaluer le candidat sur les critères de compétences définis dans le processus de certification dont ce dernier a pris connaissance,
- assurer l'impartialité et l'objectivité de ses activités de certification,
- assurer la fiabilité et la validité de ses examens ainsi que l'équité de ses politiques et procédures de certification,
- assurer la gestion des conflits d'intérêts en éliminant toutes les causes pouvant les faire apparaître,
- gérer l'apparition d'un conflit d'intérêts lors d'un examen en annulant l'épreuve pour le candidat concerné, la reportant à une date ultérieure, faisant bénéficier le candidat d'un remboursement correspondant à 10% de la tarification de l'examen et d'une inscription gratuite à une autre session d'examen,
- gérer toute autre situation d'urgence apparaissant lors d'un examen par l'intermédiaire d'au moins l'un des membres de l'instance de direction,
- conduire, pendant la période de validité du certificat les opérations de surveillance afférentes au maintien et au renouvellement de la certification,
- délivrer, si l'évaluation est jugée satisfaisante, un certificat.

2.2. Obligations du candidat ou de la personne certifiée

2.2.1. Obligations liées aux évaluations

Dans le cadre des présentes, les examens pour l'obtention d'une certification proposés par OICA SARL sont ouverts à tous, aux seules conditions de remplir les conditions des prérequis demandés, et que OICA SARL, après évaluation des dossiers de candidature accepte la validité de ces derniers (OICA SARL se réservant le droit de vérifier les informations qui lui sont fournies par les candidats).

Il incombe par là-même au candidat ou à la personne certifiée de coopérer avec OICA SARL, et/ou ses représentants habilités, en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de certification librement acceptées. Ceci implique notamment pour le candidat ou pour la personne certifiée :

- de remettre à OICA SARL ou à ses représentants habilités les documents de travail demandés et/ou requis
- de mettre à la disposition de OICA SARL tous les matériels et attestations nécessaires à l'accomplissement des évaluations,
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des évaluations de OICA SARL,
- de retourner dûment signées, le cas échéant, les notifications adressées par OICA SARL préalablement à toute évaluation, dans les délais qui y sont indiqués. A défaut de réponse dans ces délais, le candidat ou la personne certifiée est réputé(e) avoir accepté les conditions desdites notifications.



Il est convenu entre les parties que les obligations liées à la détention d'une certification, et notamment celles liées au respect des règles de certifications édictées par OICA SARL, peuvent évoluer à tout moment. OICA SARL se réserve le droit de faire évoluer unilatéralement les règles de certification en cours de contrat et d'apporter des changements aux exigences de son dispositif particulier de certification notamment en fonction des révisions concernant les normes pour lesquelles OICA SARL propose des certifications.

Il incombe alors à OICA SARL d'informer par tout moyen et sans délai du(es) changement(s) des règles à ses candidats et/ou certifiés.

A compter de la diffusion de l'information aux personnes précitées, seules les règles de certification en vigueur feront foi. En cas de contestation de ces évolutions et/ou mises à jour des règles de certification, si le candidat ou la personne certifiée refuse de s'y conformer, OICA SARL peut mettre en œuvre les conditions de l'article 17 « fin du contrat de certification ». A défaut de contestation ou de refus du candidat ou de la personne certifiée de s'y conformer, son consentement est présumé acquis. En outre, il est acquis qu'en cas de changements apportés aux documents normatifs (parution d'une nouvelle version d'une norme inscrite à nos activités de certification), le renouvellement d'une certification touchée par ces changements entraînerait l'exigence pour le candidat de passer à nouveau un examen de QCM dont le coût n'étant pas prévu serait répercuté sur les tarifs de renouvellement antérieurement disponibles par les candidats.

2.2.2. Obligations liées à la détention d'une certification

Lorsqu'une personne est certifiée par OICA SARL elle reçoit son certificat par la poste auquel est joint le document intitulé « Accord engageant le certifié vis à vis de OICA SARL » (FORM06) qu'elle doit dater, signer et renvoyer au siège social de OICA SARL (3 impasse MICHELET 94200 IVRY SUR SEINE). Ce, dans un délai de 15 jours à partir de la réception du certificat obtenu (obtention, maintien, renouvellement, réduction ou extension).

Cet accord l'engage :

- à se conformer aux obligations applicables du dispositif particulier de certification de OICA SARL,
- à ne faire état de sa certification qu'en rapport avec la portée de celle-ci,
- à ne pas utiliser sa certification d'une manière qui nuise à la réputation de OICA SARL,
- à ne faire aucune déclaration concernant la certification que OICA SARL puisse juger mensongère ou non autorisée,
- à ne pas utiliser le certificat, la marque ou le logo de OICA SARL de façon frauduleuse ou abusive au risque d'entraîner la suspension ou le retrait de la certification, la publication de l'infraction et, si nécessaire, une action complémentaire en justice.

Il incombe à la personne certifiée :

- de notifier sans délai à OICA SARL ou ses représentants habilités toute(s) modification(s) importante(s) le concernant, notamment la cessation d'activité dans le secteur concerné par la certification, OICA SARL se réservant alors le droit d'évaluer l'incidence de ces modifications sur le maintien du certificat,
- d'autoriser toute évaluation de surveillance par OICA SARL (maintien du certificat) prévue dans le processus de certification et, le cas échéant, toute évaluation circonstanciée exceptionnelle ou complémentaire, *Les frais de ces évaluations sont à la charge de la personne certifiée. Une évaluation circonstanciée exceptionnelle peut être déclenchée lorsqu'OICA SARL dispose d'informations crédibles remettant en cause l'attribution du certificat et/ou relatives au non-respect d'obligation(s) contractuelle(s). Le refus d'une évaluation circonstanciée exceptionnelle ou complémentaire de la part du candidat ou de la personne certifiée, est susceptible d'entraîner le refus, la suspension ou le retrait de la certification.*
- de respecter pendant la durée de validité du certificat délivré par OICA SARL, les prescriptions des critères d'évaluation tels qu'ils ont été communiqués par OICA SARL et que le candidat ou la personne certifiée déclare avoir lus et accepter sans réserve (en particulier le code de déontologie, les règlements et la Charte d'usage de marque, les prescriptions des référentiels etc.) ainsi que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.



2.2.3. Obligation d'information

Le candidat ou la personne certifiée s'engage à fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets à OICA SARL, et à communiquer toute information ou renseignement de quelque nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur le processus d'évaluation ou de certification.

3. FORMATION, RETRACTATION, VALIDITE ET PREUVE DE LA COMMANDE

Toute commande est réputée formée à la date de la réception par le candidat de l'acceptation de son dossier de candidature par OICA SARL. OICA SARL se réserve le droit de refuser toute commande d'un candidat ou d'une personne certifiée au cas où celle-ci aurait été précédée d'une commande non payée dans les délais convenus et non régularisée.

Les prestations servies par OICA SARL entrant dans le cadre de la loi Hamon sur le délai de rétractation, tout candidat à la certification OICA, qu'il soit particulier ou professionnel, peut bénéficier d'un délai de 14 jours pour renoncer à sa commande. Ce délai cours à compter de la date de l'acceptation de son dossier de candidature par OICA SARL (date du document « ENR01 » à « ENR14 » de OICA SARL signifiant au client – après étude de son dossier - que sa candidature remplit les prérequis nécessaires) et le droit de rétractation devra être exercé en retournant à OICA SARL ce même document complété dans sa rubrique « RÉTRACTATION ».

OICA SARL et le candidat ou la personne certifiée renoncent à se prévaloir de l'exigence d'un acte sous signatures privées au sens des articles 1341 et suivants du Code civil. OICA SARL et le candidat ou la personne certifiée reconnaissent que les enregistrements informatiques de leurs messages tiennent lieu de preuve littérale. La validation par le candidat ou la personne certifiée de sa commande, vaut acceptation des présentes conditions générales pleinement et sans réserve. La nullité de l'une des dispositions des présentes conditions reste sans effet quant à la validité de la commande.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prix dû par le candidat à la certification OICA SARL, et les modalités de son paiement sont définis et précisés dans les tarifications OICA sur le site Internet de OICA SARL. Il est convenu entre les parties que les prix indiqués et acceptés par le certifié ou le candidat sont valables pour l'année civile en cours, au jour de la signature du contrat, soit, dans le cas présent, à réception de facture jointe à « ENR03 à 08 CONV Convocation Candidats ISO ... ».

OICA SARL met à disposition ses nouveaux tarifs chaque année au certifié ou candidat à la certification, dans un délai raisonnable et par tous moyens qu'elle jugera utile (mise à jour tarifaire disponible notamment sur le site Internet de OICA SARL). Il est précisé que les prix sont en Euros et donnés à la fois Hors Taxes et TTC (TVA incluse au taux légal en vigueur à la date de la prestation). Si pour quelque cause que ce soit, la procédure de délivrance du certificat était arrêtée, les sommes correspondant à des travaux réalisés ou engagés par OICA SARL sont dues ou restent acquises à OICA SARL.

Des frais complémentaires pourront être facturés au candidat à la certification ou à la personne certifiée en cas d'évaluation circonstanciée exceptionnelle. Sauf cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française, si une évaluation est reportée ou annulée unilatéralement par le candidat ou la personne certifiée moins de dix (10) jours ouvrés avant la date prévue pour cette évaluation, le candidat ou la personne certifiée doit s'acquitter, par examen, des pénalités suivantes selon le type d'évaluation :

Type d'évaluation	Tarif de la pénalité
QCM	150 € HT
Mise en Situation d'Audit	500 € HT

5. PAIEMENT

5.1. Le paiement est dû dès réception de la facture de OICA SARL adressée au candidat/certifié par voie postale. Le candidat trouvera ainsi en même temps que sa facture la convocation lui permettant de se présenter à l'examen. L'absence de paiement au jour de la session d'examen à laquelle est inscrit le candidat/certifié entraîne l'annulation de son inscription et une pénalité égale à celle susmentionnée dans le paragraphe 4 de ces « Conditions Générales de Vente ». Le Client renonce à se prévaloir du défaut d'indication d'un numéro d'ordre interne dans sa facture pour refuser le paiement demandé par OICA SARL.

5.2. Le Paiement dû s'effectue par chèque à l'ordre de OICA SARL ou, avec l'accord de cette dernière, par virement bancaire normalisé.

5.3. En cas de conflit d'intérêt détecté avec un examinateur lors de la séance d'ouverture d'une session d'examen, le candidat concerné ne pourra pas passer l'examen. Il lui sera proposé un remboursement de 10% du montant de son inscription ainsi qu'une nouvelle date de session pour laquelle il n'aura aucun frais supplémentaire à payer.



6. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes entrent en vigueur à la date de signature du contrat entre le candidat ou la personne certifiée et OICA SARL, et se terminent à la fin de la validité du cycle de certification. Les présentes se renouvellent tacitement à chaque renouvellement de la certification, pour une durée correspondant à celle du certificat et telle que prévue par le processus de certification. L'acceptation par la personne certifiée de la proposition d'évaluation de renouvellement adressée par OICA SARL ou ses représentants habilités vaut reconduction expresse.

7. GARANTIE/RESPONSABILITE

7.1. Responsabilité

Pendant toute la durée des présentes, le candidat ou la personne certifiée assure l'entière responsabilité :

- des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions,
- de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers.

Le candidat ou la personne certifiée est tenu(e) d'être assuré, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et s'engage à maintenir en vigueur cette assurance pendant toute la durée du présent contrat. Le défaut d'assurance peut être une cause de résiliation du présent contrat.

OICA SARL s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles de son art à l'accomplissement de ses prestations pour l'exécution desquelles elle s'engage à consacrer les moyens nécessaires. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient au candidat à la certification ou à la personne certifiée de faire la preuve. Dans cette éventualité, l'obligation de OICA SARL envers le candidat à la certification ou la personne certifiée à raison des dommages, pertes, frais, débours et autres préjudices subis au titre desquels sa responsabilité professionnelle se trouverait engagée, ne pourra quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme de mille euros (1 000€). Au cas où un tiers déposerait une plainte auprès de OICA SARL ou contre OICA SARL relative à un de ses certificats, la personne certifiée s'engage à donner accès à OICA SARL à tous documents permettant d'instruire le litige. Lorsque OICA SARL remet un certificat à la personne certifiée, cette dernière en fait un usage conforme à ce qu'il doit être au titre des présentes, sans pouvoir lui conférer une valeur autre que ce qu'il représente, c'est-à-dire une évaluation et non une garantie. La personne certifiée s'engage donc, en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas se retourner contre OICA SARL sur l'interprétation escomptée quant à la valeur du certificat.

7.2. Responsabilité quant au service en ligne

Le candidat ou la personne certifiée reconnaît avoir connaissance des caractéristiques et limites du réseau Internet, notamment en matière de transmissions de données d'informations via les réseaux et d'atteinte aux données.

Dans ces conditions, OICA SARL ne saurait être tenu responsable des problèmes techniques indépendants de son service. OICA SARL s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables nécessaires afin de remplir toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes. En toute hypothèse, dans le cas de mise en cause de la responsabilité de OICA SARL, sa responsabilité sera limitée au montant de la commande.

8. CODE CONFIDENTIEL

Dans le cadre de la gestion du dossier du certifié sur internet, OICA SARL délivrera un code confidentiel au certifié. Ce code assure de l'identification du certifié selon son statut dans le cycle de certification. Le certifié s'engage à conserver et faire conserver secret ledit code. Par conséquent, le certifié assume seul les conséquences de la divulgation de ce code. En cas de perte ou de vol du code, le certifié en informe OICA SARL, sans délai, par lettre recommandée avec A.R.

En retour, OICA SARL attribuera au certifié un nouveau code dans les meilleurs délais. Le certifié est tenu d'exécuter les termes de toute commande passée antérieurement à la réception de ladite lettre par OICA SARL.

9. RESILIATION – RETRAIT

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un (1) mois à partir de la réception d'une lettre de mise en demeure en la forme recommandée avec accusé de réception.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE CERTIFICATION D'AUDITEUR

DOC08CA Conditions générales de vente
-Certif Auditeur
Page : 5/9

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois. Il est en particulier d'ores et déjà convenu entre les parties que OICA SARL aura la faculté de résilier de plein droit les présentes sans préavis ni indemnité, notamment dans les cas suivants :

- si le candidat n'obtient pas son certificat au bout du cycle de certification de référence tel qu'indiqué dans le processus de certification,
- si le certificat est retiré ou non renouvelé,
- si OICA SARL prononce une décision de suspension à l'encontre de la personne certifiée et si celle-ci n'a pas pris les mesures requises pour lever la suspension (ce qui entraînerait un retrait de ladite certification),
- si OICA SARL cesse l'activité de certification de personnes intéressant le candidat ou la personne certifiée.

La résiliation des présentes entraîne le retrait du certificat.

10. PUBLICITE DE LA CERTIFICATION

Pendant la durée de validité de son certificat, la personne certifiée s'engage à ne faire référence aux interventions de OICA SARL et à la délivrance de son certificat, quel que soit le support utilisé (papier, informatique, télématique, etc.), uniquement dans le respect des principes de clarté et de sincérité.

Elle devra notamment s'assurer qu'il n'y a aucun risque de confusion quant à la portée de sa certification.

Pour tout autre usage, elle devra obtenir l'accord de OICA SARL. La personne certifiée autorise OICA SARL à faire figurer son nom et les mentions figurant sur le certificat dans la liste des personnes certifiées ou annuaires des certifiés, sur le site Internet de OICA SARL : www.oicacertifications.fr.

OICA SARL pour sa part communiquera toute information requise sans que ces dernières puissent porter à confusion et en assurant leur exactitude.

11. FORME, PROPRIETE ET COMMUNICATION DU CERTIFICAT

Au terme d'une évaluation où toutes les exigences de certification doivent être remplies, OICA SARL délivre au candidat dont elle juge l'évaluation satisfaisante le certificat attestant de ses compétences conformément au processus de certification. Le(s) certificat(s) attribué(s) par OICA SARL et le(s) rapport(s) d'évaluation établi(s) par OICA SARL et/ou ses représentants habilités, quel que soit le support desdits certificats et rapports d'évaluation, sont délivrés suivant une forme standard définie par OICA SARL et susceptible d'être modifiée sans préavis par OICA SARL. Le certificat demeure la propriété de OICA SARL et ne peut, en aucune manière, être modifié unilatéralement ni altéré. Le certificat est incessible et appartient exclusivement à la personne physique certifiée.

12. MARQUE(S) ET LIEN INTERNET

L'utilisation des logos des marques de certification de personnes par le certifié, devra se faire dans le respect des règlements d'usage de ces marques. Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que tout usage des logos devra se faire dans le respect des principes de clarté et de sincérité.

La personne certifiée peut apposer la marque relative à la certification de personnes pour laquelle il est certifié sur son site Internet, dans le respect des dispositions réglementant l'usage de ces marques, et la relier directement au site Internet de OICA SARL, sans autorisation. La personne certifiée s'engage toutefois à supprimer immédiatement ledit lien à la première demande de OICA SARL dès lors que celle-ci estime que le contenu, total ou partiel du site Internet de la personne certifiée :

- est non conforme à son éthique,
- contrevient à une quelconque disposition normative,
- est obscène ou diffamatoire ou injurieux,
- porte atteinte aux droits de quiconque,
- est de nature à nuire aux intérêts directs ou indirects de OICA SARL.

La marque distinctive « Certification d'auditeurs OICA » est enregistrée auprès de l'INPI. Son usage est strictement réservé dans le cadre de la publicité collective et au bénéficiaire du certificat ayant reçu la notification correspondante. Tout usage abusif de cette marque ou référence abusive à la certification délivrée par OICA SARL fait l'objet de poursuites en application de la réglementation en vigueur concernant la publicité mensongère et la propriété intellectuelle.



13. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en cas d'inexécution de la totalité ou d'une partie de celles-ci, si ce manquement est dû à un cas de Force Majeure. Dans cette hypothèse, aucune des parties ne pourra prétendre à des indemnités, des intérêts ou autres dédommagements du fait des préjudices subis. La notion de « Force Majeure » est appréciée de la manière dont elle est entendue par la jurisprudence française. Pour être opposable, tout cas de Force Majeure devra faire l'objet par la partie qui l'invoque d'une notification par courrier électronique ou postal faite à l'autre partie au plus tard deux (2) jours après sa survenance. Cette notification indiquera la date exacte de début et la date de fin probable du cas de Force Majeure et devra être suivie de l'envoi d'une lettre recommandée les confirmant. Pendant tout le temps que durera la Force Majeure, le présent contrat sera suspendu. Si la Force Majeure durait plus de trois (3) mois, la partie envers laquelle celle-ci a été évoquée pourra, faute de meilleur accord entre les parties, résilier de plein droit le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité, et sans autre préavis supplémentaire.

14. CONFIDENTIALITE

OICA SARL s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du présent contrat et que le candidat ou la personne certifiée lui aura déclarés comme étant confidentiels, sans son accord écrit préalable. Ce, toutefois, sauf disposition contraire de la loi. Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de certification sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur nonobstant la fin des présentes par suite d'expiration ou de résiliation pour quelque cause qu'elle survienne pendant une durée de cinq (5) ans.

15. SUSPENSION, REDUCTION, RETRAIT ET/OU EXTENSION D'UNE CERTIFICATION

15.1 Une décision de suspension ou de réduction du certificat peut être prise par OICA SARL à l'égard de la personne certifiée dans les cas suivants :

► **...à la demande de la personne certifiée :**

Celle-ci doit remplir le FORM05, argumenter sa décision de suspension ou de réduction ainsi que la durée nécessaire selon elle à cette suspension ou réduction. L'explication à OICA SARL d'une telle décision doit être étayée par des documents la justifiant. Quant à la durée choisie, elle doit permettre à la personne concernée de résoudre les problèmes ayant entraîné cette demande. Cette suspension ou réduction pourra cependant faire l'objet d'une communication de la part de OICA SARL, notamment sur son site Internet. Cela dit, la certification du demandeur lui reste acquise pour une période de deux ans (non révolus) sous deux conditions (et sous réserve, qu'entre-temps, aucune modification ne soit portée à la norme pour laquelle le demandeur a été certifié) :

- respecter les règles, obligations et exigences légales spécifiques liées à la suspension et/ou à la réduction de certification accordée par OICA SARL
- n'avoir pas dérogées à celles-ci antérieurement à la demande exprimée à OICA SARL

Les règles, obligations et exigences légales à respecter par la personne concernée par une demande de suspension ou de réduction de certification sont exactement les mêmes que si OICA SARL avait notifié une suspension ou une réduction à l'encontre de l'un de ses certifiés ne l'ayant pas sollicité en ce sens (voir en 15.2 les engagements que doit prendre et respecter le demandeur selon que sa certification est suspendue ou réduite).

Deux mois avant la fin du temps de suspension ou de réduction choisi par le certifié demandeur, ce dernier doit contacter OICA SARL afin de lui communiquer son souhait de faire restaurer sa certification ou bien de prolonger sa suspension ou sa réduction de certification. Sachant qu'interrompre plus de deux ans le cycle normal de certification entraînerait un retrait automatique de la certification et l'obligation de repasser l'examen complet (QCM + Mise en Situation d'Audit).

En tout état de cause, seule l'instance de direction de OICA SARL prend la décision de restaurer le certificat ou de prolonger la suspension ou la réduction d'une certification au su des intentions du demandeur et après étude de son dossier (tout dossier s'appuie sur les éléments recueillis par OICA SARL et sur ceux transmis par la personne concernée).



► ...à l'initiative de OICA SARL en raison :

- d'écart(s) constaté(s) par rapport aux critères requis et définis par le processus de certification,
- de succession de reports d'évaluations,
- d'évaluation remettant en cause la certification,
- du non-respect des règles en matière de publicité de la certification,
- du non-respect des règlements des marques relatives à la certification de personnes,
- du non-respect de la déontologie professionnelle,
- du non-respect par le titulaire de ses obligations financières.

La procédure est la suivante : il est demandé en premier lieu à la personne certifiée d'apporter tous les éclaircissements nécessaires concernant le(s) problème(s) soulevé(s) par OICA SARL. Si la réponse du certifié n'est ni probante ni recevable, OICA SARL notifie alors (suivant l'écart commis) la réduction ou la suspension de la certification concernée.

Cette suspension ou réduction est de un (1) an maximum et peut être renouvelée une (1) fois, après nouvel examen de la situation par OICA SARL. Ces délais comprennent notamment la réalisation de(s) l'action(s) permettant de lever la suspension ou la réduction. Cette suspension ou réduction pourra faire l'objet d'une communication de la part de OICA SARL, notamment sur son site Internet.

a) Dès notification de la suspension de son certificat par OICA SARL, la personne certifiée s'engage à ne plus élaborer ou créer de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels elle mentionne ou fait référence à sa certification, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens. Pendant toute la durée de la suspension, la personne certifiée ne peut plus utiliser les marques relatives à la certification de personnes. Il est entendu entre les parties que la suspension du certificat n'entraîne pas de prorogation de la durée de validité dudit certificat. S'il y a incapacité de la personne certifiée, dans un délai déterminé par OICA SARL, à résoudre le(s) problème(s) ayant entraîné(s) la suspension, cette dernière se transformera en retrait ou en réduction du périmètre de la certification.

b) Dès notification de la réduction de son certificat par OICA SARL, la personne certifiée s'engage à ne plus élaborer ou créer de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels elle mentionne ou fait référence à sa certification précédemment obtenue, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens. Elle s'engage en outre à porter sur tous ses documents officiels et professionnels les limites de son nouveau certificat. Obligation lui est faite de prévenir ses clients, prospects, sous-traitants et parties intéressées de l'étendue réelle de son certificat actuel ainsi que de sa durée (durant laquelle la personne certifiée ne peut utiliser les marques relatives à la certification de personnes que dans les limites de la réduction qui lui a été accordée par OICA SARL).

Quand la suspension ou la réduction prennent fin, et selon sa durée, OICA SARL peut procéder de nouveau et sans délai à une évaluation de la personne certifiée. Cette nouvelle évaluation nécessite, pour ladite personne, de repasser soit l'épreuve de QCM soit l'épreuve de Mise en Situation d'Audit, ce, en fonction du motif ayant entraîné la suspension ou réduction du certifié. Si le certifié décide de ne pas repasser la partie d'examen qui lui est demandée par OICA SARL, la certification lui est retirée.

Quand la suspension ou la réduction prennent fin, et selon sa durée, seule l'instance de Direction de OICA SARL peut prendre la décision (après l'étude et analyse du cas de figure rencontré) de prononcer le retrait momentané ou définitif de la certification concernée par la suspension ou réduction en question. OICA SARL doit apporter pour sa part les preuves suffisantes et explicites lui ayant permis de décider du retrait de la certification. Une telle décision, ne peut être cependant prise sans que le Comité du Dispositif Particulier de OICA SARL n'ait été consulté.

Au-delà de deux années de suspension ou de réduction, le cycle de certification ayant été interrompu, le retrait de la certification est automatique.

15.2 ...Le retrait d'une certification d'Auditeur en Système de Management ISO 19011 avec/sans option(s) délivrée par OICA SARL peut être limité dans le temps ou définitif. Il est provoqué par :

1. L'incapacité de la personne certifiée à résoudre les problèmes ayant entraîné la suspension de sa certification dans les délais déterminés par OICA SARL,
2. Le non-respect des conditions liées à la suspension de la certification prononcée par OICA SARL à l'encontre du certifié,



3. Le non renouvellement de la certification par le certifié auprès de OICA SARL,
4. Le non-respect des conditions liées à la réduction notifiée par OICA SARL concernant la certification obtenue antérieurement par la personne certifiée,
5. Un manquement grave au code déontologique professionnel : non-respect de l'obligation de confidentialité, manquement aux engagements pris par le certifié dans le FORM06, ou toute autre action du certifié entraînant une condamnation (juridique et/ou pénale) du détenteur d'une certification octroyée par OICA SARL. Ou encore : non-respect des obligations qui lient le certifié concerné à OICA SARL à travers Les Conditions Générales de Vente et les exigences légales des normes pour lesquelles la personne certifiée a obtenu de OICA SARL sa certification d'Auditeur en Système de Management ISO 19011 avec/sans option(s).

15.3...L'extension d'une certification d'Auditeur en Système de Management ISO 19011 avec/sans option(s) nécessite de remplir un dossier spécifique qui induit les prérequis de la norme choisie par le certifié. L'évaluation pour une extension comporte une épreuve de QCM consacrée exclusivement à la norme choisie par le certifié.

16. RECOURS CONTRE UNE DECISION DE OICA SARL

Si un candidat ou une personne certifiée conteste une décision de OICA SARL, il/elle peut seul(e) en faire appel, en première instance, auprès de OICA SARL (par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de OICA SARL. Si aucune solution à l'amiable ne peut se conclure entre les parties avant un délai de trois mois révolu (délai courant à partir de la date de réception par OICA SARL de l'appel avec AR porté à son encontre), le plaignant peut saisir le Comité du Dispositif Particulier en demandant sa réunion au gérant de OICA SARL (par lettre recommandée avec AR adressée au siège social de la société). En tout état de cause, OICA SARL est et reste seule responsable de la décision finale qui sera transmise au plaignant après que le CDP ait été saisi et qu'il ait rendu son avis. S'il est donné raison au plaignant, OICA SARL s'engage à entreprendre immédiatement les actions correctives nécessaires et à satisfaire ses exigences, dans la mesure du raisonnable et de la loi applicable à l'objet du dossier. Le recours contre une sanction/décision décidée par OICA SARL n'entraîne pas la suspension de la sanction/décision

17. FIN DU CONTRAT DE CERTIFICATION

Lorsque le certificat n'est plus valide pour quelque cause que ce soit (non-renouvellement, retrait ou rupture du présent contrat, décision de retrait ou de suspension...), la personne certifiée s'engage :

- à retourner à OICA SARL le certificat dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la fin de sa validité,
- à ne plus élaborer ou créer, et ce dès notification, de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels elle mentionne ou fait référence à sa certification, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens et ce quel que soit le support utilisé,
- à faire disparaître et ce, dès notification, toute mention du certificat de tout document et de tous supports commerciaux publicitaires et à ne plus faire référence activement à la certification OICA SARL.

L'usage des marques relatives à la certification de personnes est formellement interdit dès que le certificat n'est plus valide. La personne qui n'est plus certifiée tient à la disposition de OICA SARL qui pourra la lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et des supports commerciaux qu'elle avait utilisés. OICA SARL se réserve le droit de faire connaître cette cessation de validité. La personne certifiée n'apparaîtra notamment plus dans la liste des personnes certifiées figurant sur le site Internet de OICA SARL.

18. REGLEMENTS DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera, seule, applicable pour suppléer leur volonté. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend. Si au terme d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction française compétente.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE CERTIFICATION D'AUDITEUR

DOC08CA Conditions générales de vente
-Certif Auditeur
Page : 9/9

19. RECLAMATIONS

Dans le cas où un client (candidat ou certifié), un employé, ou une partie intéressée de OICA SARL ne serait pas satisfait des prestations de cette dernière, il peut déposer une réclamation auprès de OICA SARL et de son gérant en expliquant la raison de celle-ci à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, une réclamation ne peut être recevable en dehors du périmètre de la certification demandée et/ou octroyée.

Cette lettre ne sera donc prise en considération que si elle est liée aux activités de certification impliquant la responsabilité de OICA SARL et ses obligations contractuelles dans le fonctionnement de ces activités spécifiques. Un délai de trois mois est prévu entre le plaignant et OICA SARL afin de parvenir à un accord à l'amiable.

20. ÉLECTION DE DOMICILE

Toute modification d'élection de domicile de l'une des parties devra, pour être opposable, avoir été notifiée avec un préalable de deux (2) mois à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

REDACTEUR	VERIFICATEUR	OBJET DE LA MODIFICATION	VALIDATEUR
Alain FERON/AF	François WEBER/FW	Pied de page	Alain FERON/AF